



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) ECHOLIFE PREMIUM RHIZOBACIL

de la société

ECHO VERT DISTRIBUTION

enregistrée sous le

n°2022-3606

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 1^{er} août 2019 d'autorisation de mise sur le marché du produit BASEOS LIQ ENDO, obtenue par reconnaissance mutuelle du produit BASEOS LIQ ENDO légalement mis sur le marché en Italie,

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	ECHOLIFE PREMIUM RHIZOBACIL	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	ECHO VERT DISTRIBUTION 14 RUE PIED DE FOND 79 000 NIORT France	
Produit de référence	Nom commercial	BASEOS LIQ ENDO
	N° AMM	1190426
Classe - Type	Préparation bactérienne et fongique - Solution à base de <i>Rhizophagus irregularis</i> souche DAOM197198, <i>Streptomyces beta-vulgaris</i> souche I-3639, <i>Burkholderia sp.</i> souche I-4630 et <i>Bacillus megaterium</i> souche I-4466. Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec engrains ou amendements granulés, liquides ou solides conformes aux normes NFU 42-001, NFU 42-001-1, NFU 42-004, NFU 44-001, NFU 44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 – Solution à base de <i>Rhizophagus irregularis</i> souche DAOM197198, <i>Streptomyces beta-vulgaris</i> souche I-3639, <i>Burkholderia sp.</i> souche I-4630 et <i>Bacillus megaterium</i> souche I-4466	
Etat physique	Liquide	
Numéro d'intrant	1077-2022.01	
Numéro d'AMM	1230091	

*Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 1^{er} août 2029.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 15/02/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Rhizophagus irregularis</i> souche DAOM 197198	1%
<i>Streptomyces beta vulgaris</i> souche B11 (I-3639)	1.10 ⁹ ufc*/g
<i>Burkholderia</i> sp. souche AGN02 (I-4360)	1.10 ⁹ ufc*/g
<i>Bacillus megaterium</i> souche AGN01 (I-4466)	1.10 ⁹ ufc*/g

*ufc : unité formant colonie

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Mode d'apport	Epoque d'apport / stade d'application
Grandes cultures dont céréales, maïs et tournesol	0,5	2		A la préparation du sol, au semis ou sur couverts avant destruction
Cultures maraîchères dont petits fruits	0.5	2		A la préparation du sol, au semis ou sur couverts avant destruction, en ferti-irrigation lors de l'implantation ou au repiquage
Cultures pérennes (arboriculture et vigne) dont pommiers, poiriers, drupacées, fruits à coque, vigne	0.5	2	Epannage au sol ou container ou goutte à goutte	A la plantation, dès l'apparition des premières feuilles, à la floraison
Cultures horticoles (espaces verts)	0.5	2		Lors de la préparation du sol ou des contenants de culture et sur culture en place



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange
Grandes cultures dont céréales, maïs et tournesol		
Cultures maraîchères dont petits fruits		
Cultures pérennes (arboriculture et vigne) dont pommiers, poiriers, drupacées, fruits à coque, vigne	Engrais ou amendements granulés, liquides ou solides conformes aux normes NF U42-001, NFU 42-001-1, NFU 42-004, NF U44-001, NF U44-203 ou règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	0,3 à 20 %
Cultures horticoles (espaces verts)		

*Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Les réglementations relatives aux engrains et amendements ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique BASEOS LIQ ENDO/engrais ou amendement.

La stabilité (incluant la compatibilité additif/engrais ou amendement considéré) devra être vérifiée avant la commercialisation des mélanges additif agronomique BASEOS LIQ ENDO/engrais ou amendement.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Restrictions d'usage :

En raison du manque de données sur la capacité des souches de micro-organismes composant le produit BASEOS LIQ ENDO à produire des métabolites potentiellement toxiques, le risque pour le consommateur et l'environnement ne peut être évalué. Aussi, afin de limiter l'exposition du consommateur, il conviendra de ne pas appliquer le produit sur des cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

- Contient *Rhizophagus irregularis*, *Streptomyces beta-vulgaris*, *Burkholderia sp.* et *Bacillus megaterium*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer, aux conditions de mise sur le marché du produit BASEOS LIQ ENDO commercialisé en Italie.